

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Remise officielle de la Médaille Militaire à S. A. S. le Prince Souverain.

Date d'arrivée de S. A. S. le Prince Souverain et de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier.

Note au sujet des vœux de Noël et de Nouvel An.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.

Ordonnance Souveraine accordant une Médaille du Travail.

Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres de la Commission des Beaux-Arts.

Ordonnance Souveraine rendant exécutoire dans la Principauté la Convention Internationale pour la répression du faux-monnayage.

**CONFÉRENCES ET CONGRÈS :**

Procès-verbal de la session ordinaire du Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis relatifs aux réceptions et aux vœux du nouvel an. Lycée de Garçons et Cours Secondaire de Jeunes Filles. — Congés de Noël et du nouvel an.

Ecoles Primaires. — Congés de Noël et du nouvel an.

Avis relatif à l'ouverture des établissements publics.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Société de Conférences. — Anatole France, par M. Aveline. — La Gaule Celtique, par M. Paviot.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Théâtre de Monte-Carlo. — Madame l'Archiduc. Dans les Concerts.

**MAISON SOUVERAINE**

Au cours d'une Prise d'Armes qui a eu lieu le 10 décembre dans la Cour d'Honneur de l'Hôtel des Invalides à Paris, S. Exc. M. André Maginot, Ministre de la Guerre, a remis officiellement, devant des délégations des troupes de la garnison de Paris, la Médaille Militaire à S. A. S. le Prince Souverain à qui elle avait été conférée par décret du 5 octobre 1929.

LL. AA. SS. la Princesse Héritière, la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, le Docteur Louët, le Commandant Millescamps ainsi que de nombreux amis de Leurs Altesses Sérénissimes assistaient à cette Prise d'Armes, au cours de laquelle environ 40 Croix de la Légion d'Honneur et Médailles Militaires ont été remises.

S. A. S. le Prince Souverain, qui sera accompagné de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, arrivera à Monaco mardi prochain 22 décembre.

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1260.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Abdon Drugman, Chirurgien de l'Hôpital, chargé du Service d'Urologie, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Commandeur de l'Ordre de la Couronne d'Italie qui lui a été conférée par S. M. le Roi Victor-Emmanuel III.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le cinq décembre mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1261.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée au sieur Paul Rignault, Notre Maître d'Hôtel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le sept décembre mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1262

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 2 juin 1907 :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans Membres de la Commission des Beaux-Arts :

MM. François Roussel, Secrétaire d'Etat, *Président* ;

l'Abbé André Aurat, Maître de Chapelle adjoint de la Cathédrale ;

Fulbert Auréglià, Architecte des Bâti-ments Domaniaux ;

René Blum, Directeur du Théâtre de Monte-Carlo ;

le Docteur Abraham Bredius ;

Maurice Canu, Consul Général, Adjoint au Directeur du Service des Relations Extérieures ;

André Corneau, Critique musical et théâtral du « Journal de Monaco » ;

Arthur Demerlé, Architecte ;

Léon-Honoré Labande, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais ;

Georges Nolhac, Professeur de Dessin au Lycée ;

Visconti, Peintre-Décorateur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le onze décembre mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1263.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Une Convention internationale pour la répression du faux-monnayage et un Protocole additionnel ayant été signés à Genève le 20 avril 1929 entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires de SA MAJESTÉ LE ROI D'ALBANIE, LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES, LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES, LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, et les ratifications de cet Acte ayant été déposées au Secrétariat Général de la Société des Nations, le 21 octobre 1931, la dite Convention dont la teneur est ci-incluse, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

## CONVENTION

SA MAJESTÉ LE ROI D'ALBANIE ; LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND ; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES ; LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO ; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES ; LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES ; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE,

Désireux de rendre de plus en plus efficaces la prévention et la répression du faux monnayage ont désigné pour leurs Plénipotentiaires :

### Sa Majesté le Roi d'Albanie :

Le Docteur STAVRO STAVRI, Chargé d'affaires à Paris ;

### Le Président du Reich allemand :

Le Docteur ERICH KRASKE, « Vortragender Legationsrat » au Ministère des Affaires étrangères ;

Le Docteur WOLFGANG METTGENBERG, « Ministerialrat » au Ministère de la Justice du Reich ;

Le Docteur VOCKE, « Geheimer Finanzrat », Membre du « Reichsbankdirektorium » ;

### Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

M. Hugh R. WILSON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

### Le Président fédéral de la République d'Autriche :

Le Docteur BRUNO SCHULTZ, Directeur de police, chef de la Section de police criminelle à la Préfecture de police de Vienne ;

### Sa Majesté le Roi des Belges :

M. SERVAIS, Ministre d'Etat, Procureur général honoraire à la Cour d'Appel de Bruxelles ;

### Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

Sir JOHN FISCHER WILLIAMS, Conseiller juridique britannique à la Commission des Réparations ;

Leslie S. BRASS, Esq., « Assistant Principal at the Home Office » ;

Pour l'Inde :

Vernon DAWSON, Esq. C.I.E., « Principal at the India Office » ;

### Sa Majesté le Roi des Bulgares :

M. D. MIKOFF, Chargé d'affaires à Berne ;

### Le Président du Gouvernement national de la République chinoise :

M. LONE LIANG, Conseiller de la Légation de Chine près le Président du Reich allemand ;

### Le Président de la République de Colombie :

Le Docteur ANTONIO JOSÉ RESTREPO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

### Le Président de la République de Cuba :

M. G. DE BLANCK Y MENOCAL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

M. Manuel R. ALVAREZ, Attaché commercial à la Délégation permanente auprès de la Société des Nations ;

### Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. William BORBERG, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

### Le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig :

M. François SOKAL, Ministre plénipotentiaire, Délégué de la République de Pologne à la Société des Nations ;

M. John MUHL, Premier Procureur et chef de la Police criminelle de la Ville libre ;

### Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. MAURICIO LOPEZ ROBERTS, Marquis de LA TORREHERMOSA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

### Le Président de la République française :

Le Comte DE CHALENDAR, Attaché financier à l'Ambassade près Sa Majesté Britannique ;

### Le Président de la République hellénique :

M. MÉGALOS CALOYANNI, Conseiller honoraire à la Haute Cour d'Appel du Caire ;

### Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. P. DE HEVESY DE HEVES, Ministre résident, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

### Sa Majesté le Roi d'Italie :

Commendatore Docteur UGO ALOISI, Conseiller à la Cour de Cassation, Attaché au Ministère de la Justice ;

### Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. Raizaburo HAYASHI, Procureur général de la Cour de Cassation ;

M. Shigeru NAGAI, Directeur de l'Hôtel des Monnaies ;

### Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

M. Charles G. VERMAIRE, Consul à Genève ;

### Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

M. Rodolphe ELLÈS, Vice-Consul à Genève ;

### Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. Chr. L. LANGE, Secrétaire général de l'Union interparlementaire ;

### Le Président de la République de Panama :

Le Docteur AROSEMENA, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

### Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Le Baron A. A. VAN DER FELTZ, ancien chef de la Centrale néerlandaise pour la répression des falsifications, ancien Procureur général près la Cour d'Appel d'Amsterdam ;

M. P. J. GERKE, Trésorier général au Département des Finances des Indes néerlandaises ;

M. K. H. BROKHOFF, Commissaire de police de l'Etat, Inspecteur en chef de police ;

### Le Président de la République de Pologne :

M. François SOKAL, Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Société des Nations ;

Le Docteur Vlodzimierz SOKALSKI, Juge à la Cour Suprême ;

### Le Président de la République portugaise :

Le Docteur JOSÉ CAEIRO DA MATTA, Directeur de la Banque de Portugal, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne ;

### Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Constantin ANTONIADÉ, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations ;

M. Vespasien V. PELLA, Professeur de droit pénal à l'Université de Jassy ;

M. Pascal TONCESCO, Avocat à la Cour d'Appel ;

### Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes :

Le Docteur THOMAS GIVANOVITCH, Professeur de droit criminel à l'Université de Belgrade ;

### Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétistes socialistes :

M. Georges LACHKEVITCH, Conseiller juridique de l'Ambassade de l'Union près le Président de la République française ;

M. Nicolas LIUBIMOV, Attaché à l'Ambassade de l'Union près le Président de la République française ;

### Le Conseil fédéral suisse :

M. E. DELAQUIS, Chef de la Division de police du Département fédéral de Justice et Police, Professeur de droit à l'Université de Berne ;

### Le Président de la République Tchécoslovaque :

Le Docteur JAROSLAV KALLAB, Professeur de droit pénal et international à l'Université de Brno ;

lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

## PREMIERE PARTIE.

### ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent les règles exposées dans la première partie de la présente Convention comme le moyen le plus efficace, dans les circonstances actuelles, de prévenir et de réprimer les infractions de fausse monnaie.

### ART. 2.

Dans la présente Convention, le mot « monnaie » s'entend de la monnaie-papier, y compris les billets de banque, et de la monnaie métallique, ayant cours en vertu d'une loi.

### ART. 3.

Doivent être punis comme infractions de droit commun :

1° Tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat ;

2° La mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie ;

3° Les faits, dans le but de la mettre en circulation, d'introduire dans le pays ou de rece-

voir ou de se procurer de la fausse monnaie, sachant qu'elle est fausse ;

4° Les tentatives de ces infractions et les faits de participation intentionnelle ;

5° Les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies.

#### ART. 4.

Chacun des faits prévus à l'article 3, s'ils sont commis dans des pays différents, doit être considéré comme une infraction distincte.

#### ART. 5.

Il ne doit pas être établi, au point de vue des sanctions, de distinction entre les faits prévus à l'article 3, suivant qu'il s'agit d'une monnaie nationale ou d'une monnaie étrangère ; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

#### ART. 6.

Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale, reconnaissent, dans les conditions établies par leurs législations respectives, comme génératrices d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits prévus à l'article 3.

#### ART. 7.

Dans la mesure où la constitution de parties civiles est admise par la législation interne, les parties civiles étrangères, y compris éventuellement la Haute Partie contractante dont la monnaie a été falsifiée, doivent jouir de l'exercice de tous les droits reconnus aux régnicoles par les lois du pays où se juge l'affaire.

#### ART. 8.

Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, leurs ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de faits prévus par l'article 3, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur leur territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne pouvait pas être accordée.

#### ART. 9.

Les étrangers qui ont commis à l'étranger des faits prévus à l'article 3 et qui se trouvent sur le territoire d'un pays dont la législation interne admet, comme règle générale, le principe de la poursuite d'infractions commises à l'étranger, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le territoire de ce pays.

L'obligation de la poursuite est subordonnée à la condition que l'extradition ait été demandée et que le pays requis ne puisse livrer l'inculpé pour une raison sans rapport avec le fait.

#### ART. 10.

Les faits prévus à l'article 3 sont de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les diverses Hautes Parties contractantes.

Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent, dès à présent, les faits prévus à l'article 3 comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

#### ART. 11.

Les fausses monnaies, ainsi que les instruments et les autres objets désignés à l'article 3, n° 5, doivent être saisis et confisqués. Ces monnaies, ces instruments et ces objets doivent, après confiscation, être remis, sur sa demande, soit au gouvernement, soit à la banque d'émission dont les monnaies sont en cause, à l'exception des pièces à conviction dont la conservation dans les archives criminelles est imposée par la loi du pays où la poursuite a eu lieu, et des spécimens dont la transmission à l'office central

dont il est question à l'article 12, paraîtrait utile. En tout cas, tous ces objets doivent être mis hors d'usage.

#### ART. 12.

Dans chaque pays, les recherches en matière de faux monnayage doivent, dans le cadre de la législation nationale, être organisées par un office central.

Cet office central doit être en contact étroit :

a) Avec les organismes d'émission ;  
b) Avec les autorités de police à l'intérieur du pays ;  
c) Avec les offices centraux des autres pays.

Il doit centraliser, dans chaque pays, tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux monnayage.

#### ART. 13.

Les offices centraux des différents pays doivent correspondre directement entre eux.

#### ART. 14.

Chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra faire remettre aux offices centraux des autres pays une collection des spécimens authentiques annulés des monnaies de son pays.

Il devra notifier, dans les mêmes limites, régulièrement, aux offices centraux étrangers, en leur donnant toutes informations nécessaires :

a) Les nouvelles émissions de monnaies effectuées dans son pays ;  
b) Le retrait et la prescription de monnaies.

Sauf pour les cas d'intérêt purement local, chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra notifier aux offices centraux étrangers :

1° Les découvertes de fausses monnaies. La notification de falsification des billets de banque ou d'Etat sera accompagnée d'une description technique des faux fournie exclusivement par l'organisme d'émission dont les billets auront été falsifiés : une reproduction photographique ou, si possible, un exemplaire du faux billet sera communiqué. En cas d'urgence, un avis et une description sommaire émanant des autorités de police pourront être discrètement transmis aux offices centraux intéressés, sans préjudice de l'avis et de la description technique dont il est question ci-dessus ;

2° Les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, expulsions de faux monnayeurs, ainsi qu'éventuellement leurs déplacements et tous renseignements utiles, notamment les signalements, empreintes digitales et photographies de faux monnayeurs ;

3° Les découvertes détaillées de fabrication, en indiquant si ces découvertes ont permis de saisir l'intégralité des faux mis en circulation.

#### ART. 15.

Pour assurer, perfectionner et développer la collaboration directe internationale en matière de prévention et de répression du faux monnayage, les représentants des offices centraux des Hautes Parties contractantes doivent tenir, de temps en temps, des conférences, avec participation des représentants des banques d'émission et des autorités centrales intéressées. L'organisation et le contrôle d'un office central international de renseignements pourront faire l'objet d'une de ces conférences.

#### ART. 16.

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par l'article 3 doit être opérée :

a) De préférence par voie de communication directe entre les autorités judiciaires, le cas échéant, par l'intermédiaire des offices centraux ;

b) Par correspondance directe des ministres de la Justice des deux pays ou par l'envoi direct par l'autorité du pays requérant au ministre de la Justice du pays requis ;

c) Par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis : cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente ou à celle indiquée par le gouvernement du pays requis, et recevra directement de cette

autorité les pièces constituant l'exécution de la commission rogatoire.

Dans les cas a) et c), copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure du pays requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sauf au pays requis à en demander une traduction faite dans sa langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque Haute Partie contractante fera connaître par une communication adressée à chacune des autres Hautes Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Haute Partie contractante.

Jusqu'au moment où une Haute Partie contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertises.

Rien dans le présent article ne pourra être interprété comme constituant de la part des Hautes Parties contractantes un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leur loi.

#### ART. 17.

La participation d'une Haute Partie contractante à la présente Convention ne doit pas être interprétée comme portant atteinte à son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

#### ART. 18.

La présente Convention laisse intact le principe que les faits prévus à l'article 3 doivent, dans chaque pays, sans que jamais l'impunité leur soit assurée, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de sa législation interne.

### SECONDE PARTIE.

#### ART. 19.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Hautes Parties contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas Parties au Protocole portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend serait soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

#### ART. 20.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour ; elle pourra, jusqu'au 31 décembre 1929, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre qui a été représenté à la Conférence qui a élaboré la présente Convention ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura communiqué un exemplaire de ladite Convention.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

#### ART. 21.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1930, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 20 par qui cet accord n'aurait pas été signé.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux États non membres visés au dit article.

## ART. 22.

Les pays qui sont disposés à ratifier la Convention conformément au second alinéa de l'article 20 ou à y adhérer en vertu de l'article 21, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Hautes Parties contractantes au nom desquelles un instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois, à dater de ladite communication, aucune Haute Partie contractante n'a soulevé d'objection, la participation à la Convention du pays faisant la réserve en question sera considérée comme acceptée par les autres Hautes Parties contractantes sous ladite réserve.

## ART. 23.

La ratification par une Haute Partie contractante ou son adhésion à la présente Convention implique que sa législation et son organisation administrative sont conformes aux règles posées dans la Convention.

## ART. 24.

Sauf déclaration contraire d'une Haute Partie contractante lors de la signature, lors de la ratification ou lors de l'adhésion, les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat.

Cependant, les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'adhérer à la Convention, suivant les conditions des articles 21 et 23, pour leurs colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'article 27.

## ART. 25.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de cinq Membres de la Société des Nations ou États non membres. La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification ou adhésion.

## ART. 26.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à l'article 25, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

## ART. 27.

La présente Convention pourra être dénoncée, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout État non membre, par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les États non membres visés à l'article 20. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations ; elle ne sera opérante qu'au regard de la Haute Partie pour laquelle elle aura été effectuée.

## ART. 28.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé la présente Convention.

FAIT A GENÈVE, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Membres de la Société et aux États non membres visés à l'article 20.

*Albanie :*D<sup>r</sup> STAVRO STAVRI.*Allemagne :*D<sup>r</sup> ERICH KRASKE,  
D<sup>r</sup> WOLFGANG METTGENBERG,  
VOCKE.*Etats-Unis d'Amérique :*

Hugh R. WILSON.

*Autriche :*D<sup>r</sup> BRUNO SCHULTZ.*Belgique :*

SERVAIS.

*Grande-Bretagne et Irlande du Nord*

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique, non membres séparés de la Société des Nations :

John FISCHER WILLIAMS,  
Leslie S. BRASS.*Inde :*

Ainsi qu'il est prévu à l'article 24 de la Convention, ma signature ne couvre pas les territoires de tout Prince ou Chef sous la suzeraineté de Sa Majesté.

Vernon DAWSON.

*Bulgarie :*

D. MIKOFF.

*Chine :*

LONE LIANG.

*Colombie :*

A. J. RESTREPO.

*Cuba :*G. DE BLANCK,  
M. R. ALVAREZ.*Danemark :*

William BORBERG.

*Ville Libre de Dantzig :*F. SOKAL,  
John MUHL.*Espagne :*

MAURICIO LOPEZ ROBERTS, Marquis de la TORREHERMOSA.

*France :*

CHALENDAR.

*Grèce :*

Mégalos CALOYANNI.

*Hongrie :*

Paul DE HEVESY.

*Italie :*

Ugo ALOISI.

*Japon :*Raijzaburo HAYASHI,  
Shigeru NAGAI.*Luxembourg :*

Ch. G. VERMAIRE.

*Monaco :*

R. ELLÈS.

*Norvège :*

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, le soussigné déclare, au nom de son Gouvernement, que :

Vu les dispositions de l'article 176, alinéa 2, du Code pénal ordinaire norvégien et l'article 2 de la loi norvégienne sur l'extradition des malfaiteurs, l'extradition prévue à l'article 10 de la présente Convention ne pourra être accordée pour l'infraction visée à l'article 3, n° 2, au cas où la personne qui met en circulation une fausse monnaie l'a reçue elle-même de bonne foi.

Chr. L. LANGE.

*Panama :*

J. D. AROSEMENA.

*Pays-Bas :*A. A. VAN DER FELTZ,  
P. J. GERKE,  
K. H. BROEKHOFF.*Pologne :*F. SOKAL,  
Vlodzimierz SOKALSKI.*Portugal :*

José CAEIRO DA MATTA.

*Roumanie :*ANTONIADE,  
Vespasien V. PELLA,  
Pascal TONCESCO.*Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :*D<sup>r</sup> Thomas GIVANOVITCH.*Union des Républiques Soviétistes Socialistes :*G. LACHKEVITCH,  
Nicolas LIUBIMOV.*Suisse :*

DELAQUIS.

*Tchécoslovaquie :*

Jaroslav KALLAB.

## PROTOCOLE

## I. — INTERPRÉTATIONS.

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent accepter, en ce qui concerne les diverses dispositions de la Convention, les interprétations spécifiées ci-dessous.

Il est entendu :

1° Que la falsification de l'estampillage apposé sur un billet de banque et dont l'effet est de le rendre valable dans un pays déterminé, constitue une falsification de billet.

2° Que la Convention ne porte pas atteinte au droit des Hautes Parties contractantes de régler, dans leur législation interne, comme elles l'entendent, le régime des excuses, ainsi que les droits de grâce et d'amnistie.

3° Que la règle faisant l'objet de l'article 4 de la Convention n'entraîne aucune modification aux règles internes qui établissent les peines en cas de concours d'infractions. Elle ne fait pas obstacle à ce que le même individu, étant à la fois le faussaire et l'émetteur, ne soit poursuivi que comme faussaire.

4° Que les Hautes Parties contractantes ne sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires que dans la mesure prévue par leur législation nationale.

## II. — RÉSERVES.

Les Hautes Parties contractantes qui font les réserves exprimées ci-dessous y subordonnent leur acceptation de la Convention ; leur participation, sous ces réserves, est acceptée par les autres Hautes Parties contractantes.

1° Le Gouvernement de l'INDE fait la réserve que l'article 9 ne s'applique pas à l'Inde où il n'entre pas dans les attributions du pouvoir législatif de consacrer la règle édictée par cet article.

2° En attendant l'issue des négociations concernant l'abolition de la juridiction consulaire dont jouissent encore les ressortissants de certaines Puissances, il n'est pas possible au Gouvernement chinois d'accepter l'article 10, qui contient l'engagement général pour un gouvernement d'accorder l'extradition d'un étranger accusé de faux monnayage par un État tiers.

3° Au sujet des dispositions de l'article 20, la délégation de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES réserve pour son Gouvernement la faculté d'adresser, s'il le désire, l'instrument de sa ratification à un autre État signataire, afin que celui-ci en communique copie au Secrétaire général de la Société des Nations pour notification à tous les États signataires ou adhérents.

## III. — DÉCLARATIONS.

## SUISSE.

Au moment de signer la Convention, le représentant de la Suisse a fait la déclaration suivante :

« Le Conseil fédéral suisse, ne pouvant assumer un engagement concernant les dispositions

pénales de la Convention avant que soit résolue affirmativement la question de l'introduction en Suisse d'un Code pénal unifié, fait observer que la ratification de la Convention ne pourra intervenir dans un temps déterminé.

« Toutefois, le Conseil fédéral suisse est disposé à exécuter, dans la mesure de son autorité, les dispositions administratives de la Convention dès que celle-ci entrera en vigueur, conformément à l'article 25. »

#### UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES.

Au moment de signer la Convention, le représentant de l'Union des Républiques soviétistes socialistes a fait la déclaration suivante :

« La délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, tout en acceptant les dispositions de l'article 19, déclare que le Gouvernement de l'Union ne se propose pas de recourir, en ce qui le concerne, à la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

« Quant à la disposition du même article, d'après laquelle les différends, qui ne pourraient pas être réglés par des négociations directes, seraient soumis à toute autre procédure arbitrale que celle de la Cour permanente de Justice internationale, la délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes déclare expressément que l'acceptation de cette disposition ne devra pas être interprétée comme modifiant le point de vue du Gouvernement de l'Union sur la question générale de l'arbitrage en tant que moyen de solution de différends entre Etats. »

Le présent Protocole, en tant qu'il crée des engagements entre les Hautes Parties contractantes, aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

FAIT A GENÈVE, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

#### Albanie :

D<sup>r</sup> STAVRO STAVRI.

#### Allemagne :

D<sup>r</sup> ERICH KRASKE.  
D<sup>r</sup> WOLFGANG METTGENBERG,  
VOCHE.

#### Etats-Unis d'Amérique :

Hugh R. WILSON.

#### Autriche :

D<sup>r</sup> BRUNO SCHULTZ.

#### Belgique :

SERVAIS.

#### Grande-Bretagne et Irlande du Nord

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique, non membres séparés de la Société des Nations :

John FISCHER WILLIAMS,  
Leslie S. BRASS.

#### Inde :

Vernon DAWSON.

#### Bulgarie :

D. MIKOFF.

#### Chine :

Lone LIANG.

#### Colombie :

A. J. RESTREPO.

#### Cuba :

G. DE BLANCK,  
M. R. ALVAREZ.

#### Danemark :

William BORBERG.

#### Ville Libre de Dantzig :

F. SOKAL,  
John MUHL.

#### Espagne :

Mauricio LOPEZ ROBERTS, Marquis  
de la TORREHERMOSA.

#### France :

CHALENDAR.

#### Grèce :

Mégalos CALOYANNI.

#### Hongrie :

Paul DE HEVESY.

#### Italie :

Ugo ALOISI.

#### Japon :

Raizaburo HAYASHI,  
Shigeru NAGAI.

#### Luxembourg :

Ch. G. VERMAIRE.

#### Monaco :

R. ELLÈS.

#### Norvège :

Chr. L. LANGE.

#### Panama :

J. D. AROSEMENA.

#### Pays-Bas :

A. A. VAN DER FELTZ,  
P. J. GERKE,  
K. H. BROEKHOFF.

#### Pologne :

F. SOKAL,  
Włodzimierz SOKALSKI.

#### Portugal :

José CAEIRO DA MATTA.

#### Roumanie :

ANTONIADE,  
Vespasien V. PELLA,  
Pascal TONCESCO.

#### Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

D<sup>r</sup> THOMAS GIVANOVITCH.

#### Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

G. LACHKEVITCH,  
Nicolas LIUBIMOV.

#### Suisse :

DELAQUIS.

#### Tchécoslovaquie :

Jaroslav KALLAB.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le onze décembre mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## CONFÉRENCES ET CONGRÈS

### Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique

#### Session Ordinaire d'Octobre 1931

Le Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique a tenu du 1<sup>er</sup> au 10 octobre, à Paris, sa session ordinaire de 1931.

Étaient présents : MM. Velghe (Belgique), Président ; Hamel (Allemagne) ; Van Campenhout (Congo Belge) ; A. Viel (Chili) ; Th. Madsen (Danemark) ; Mc Mullen (Etat-Unis d'Amérique ; Barrère (France) ; Boyé (Afrique Equatoriale Française) ; L'Hermier (Madagascar) ; G. S. Buchanan (Grande-Bretagne) ; A. J. H. Russell (Inde Britannique) ;

M. T. Morgan (Colonies Britanniques et Territoires sous mandat de la Grande-Bretagne) ; Mc Callum (Australie) ; H. B. Jeffs (Canada) ; S. P. James (Nouvelle Zélande) ; A. Lutrario (Italie) ; M. Tsurumi (Japon) ; P. Schmol (Luxembourg) ; Gaud (Maroc) ; Luis Quintanilla (Mexique) ; de Castro (Monaco) ; Weiring (Norvège) ; N. M. Josephus Jitta (Pays-Bas) ; W. de Vogel (Indes Néerlandaises) ; Mohsen Khan Rais (Perse) ; Chodzko (Pologne) ; Ricardo Jorge (Portugal) ; J. Cantacuzène (Roumanie) ; C. Kling (Suède) ; H. Carrière (Suisse) ; L. Prochazka (Tchécoslovaquie) ; de Navailles (Tunisie) ; G. Yoannovitch (Yougoslavie), ainsi que MM. Abt, Directeur de l'Office International d'Hygiène publique, et Marignac, Directeur-adjoint.

Ont également assisté aux séances du Comité ou à certaines d'entre elles : le Major J. Gilmour, Président du Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire d'Egypte ; le Docteur Boudreau, Directeur médical p. i. de la Section d'Hygiène de la Société des Nations.

#### I

La Commission du Pèlerinage constituée à l'Office International d'Hygiène publique et le Comité en séance plénière ont examiné le Rapport établi, en exécution de l'article 151 de la Convention sanitaire internationale de 1926, par le Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire d'Egypte, sur le *Pèlerinage Musulman* de 1931. Comme précédemment, l'organisation des mesures destinées à garantir le bon état sanitaire des pèlerins et, par suite, des pays où ils retournent ou qu'ils traversent, a paru bien conduite et appropriée à son but.

D'autre part, des progrès importants ont été accomplis au Hedjaz même au point de vue sanitaire et médical (ambulances automobiles, postes de premiers secours, etc.). Les dispositions adoptées à Beyrouth dès 1929, pour améliorer et coordonner le contrôle sanitaire des pèlerins à travers les pays tels que la Syrie, la Palestine, la Transjordanie, l'Irak et l'Egypte, vont être confirmées par l'Arrangement proposé à la suite des deux Conférences tenues, à Paris, en octobre 1930 et mai 1931. Enfin, la Commission et le Comité ont été mis au courant des mesures récemment établies ou en cours d'établissement en Erythrée (vaccination des pèlerins, billet de retour obligatoire, interdiction du passage par dahabiehs).

Dans l'Inde Britannique, les recommandations du *Haj Committee* — dont le Rapport a été communiqué à l'Office International d'Hygiène publique — sont en voie de réalisation. A la station de Camaran, il a été constaté que les pèlerins transitant par le Sud de la Mer Rouge en 1931 étaient régulièrement vaccinés contre la variole et le choléra ; leurs conditions sanitaires n'ont exigé que dans quatre cas leur débarquement et la désinfection de leurs bagages.

D'une manière générale, la caractéristique du Pèlerinage de 1931 a été l'abaissement considérable du nombre des participants. Il y a eu, en effet, en tout environ 64.000 pèlerins au lieu de 120.000 l'année dernière : l'Afrique du Nord et la Perse n'ont, en particulier, fourni pour ainsi dire aucun pèlerin. Toutes les informations reçues concordent pour attribuer cette diminution à la dépression économique générale.

Les maladies épidémiques — paludisme, dysenterie, etc. — habituellement constatées n'ont été cause que de relativement peu de cas. Il n'y a pas eu de choléra. Mais, en 1931 comme en 1930, des porteurs sains de vibrions ont été découverts à la station de Tor et, dans quatre de ces cas, les vibrions isolés présentaient la réaction d'agglutination considérée comme caractéristique du vibron cholérique. Conformément à la suggestion adoptée par le Comité de l'Office International d'Hygiène publique en 1930, le Pèlerinage ne fut pas, pour cela, déclaré infecté (« brut »), mais considéré seulement comme suspect pendant le temps nécessaire aux examens.

Sur l'avis de la Commission, le Comité a émis le vœu que les autorités égyptiennes fassent, l'année prochaine, des examens aussi nombreux que possible concernant les pèlerins à leur départ d'Egypte, afin de se rendre compte s'ils ne sont pas déjà porteurs de vibrions suspects.

Il a, d'autre part, insisté sur les conditions auxquelles doivent répondre les navires à pèlerins ; la plupart des navires qui transportent actuellement les pèlerins ne méritent à cet égard aucun reproche, mais quelques-uns encore sont très defectueux et ne devraient pas recevoir l'autorisation nécessaire à leur trafic. Il arrive aussi que des navires n'ont pas un chargement suffisant et que l'accès en est ainsi rendu particulièrement pénible.

#### II

Les autres questions relatives à l'application de la Convention sanitaire internationale dont le Co-

mité a eu à s'occuper, sur le rapport de sa Commission de la Quarantaine, sont pour la plupart de même ordre que celles examinées au cours de précédentes sessions.

Le Comité a reçu communication des résolutions adoptées par le VI<sup>e</sup> Congrès général de la Chambre de Commerce internationale tenue, à Washington, en mai 1931 et dans lequel l'Office International d'Hygiène publique avait été représenté. Ces résolutions reconnaissent les avantages réels de la Convention de 1926 et l'impulsion donnée à son application rationnelle par l'Office, dont l'action devra être soutenue par tous les intéressés.

Il a été décidé, en raison de l'abondance des documents rassemblés, de faire une nouvelle édition complète de l'*Annuaire sanitaire maritime international* en 1932, plutôt qu'un Supplément immédiat à l'édition précédente.

Le Comité a confirmé l'utilité du système institué dans les ports français pour la communication, aux consuls des pays qui en ont fait la demande (et qui sont actuellement l'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas), du *passport sanitaire* des personnes mises en « surveillance sanitaire » et à destination de ces pays. Ces personnes seront désormais signalées aussi, par voie de réciprocité, aux consuls dans les ports allemands et prochainement dans les ports hollandais. Le système fonctionne également au Congo Belge.

Les accords intervenus par échange de lettres entre plusieurs pays pour la suppression du *visa consulaire des patentes de santé* sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet dernier. D'autres pays semblent prêts à se joindre au mouvement ; le Gouvernement français a donc proposé la conclusion d'une double convention pour la suppression, d'une part, du visa et, de l'autre, de la patente elle-même. L'Office International d'Hygiène publique, conformément aux dispositions de l'article 49 de la Convention sanitaire internationale, appuie cette action auprès de tous les Gouvernements dont les conditions spéciales n'exigent pas encore actuellement le maintien de l'institution des patentes.

Le Comité a examiné divers points de détail en relation avec le service des *notifications* et autres communications relatives aux maladies visées par la Convention. D'autre part, il a été saisi d'une question relative à la *radiodiffusion* éventuelle des informations épidémiologiques ; il a transmis aux Gouvernements son avis motivé, conforme, du reste, au point de vue de la Conférence sanitaire internationale de 1926 et à celui qu'il avait lui-même confirmé, depuis, à plusieurs reprises.

Les *notifications de port à port* (du pays ou d'un autre pays), organisées en Grande-Bretagne pour les cas de maladies constatées sur les navires, ont été reconnues susceptibles de rendre de grands services entre pays dont les ports ne sont réparés que par d'assez courtes traversées. Un échange de vues entre les Délégués et les représentants des Administrations sanitaires de quelques-uns de ces pays a permis de préciser les conditions dans lesquelles une application réciproque du système sera essayée.

Au sujet de la *dératisation périodique des navires* (art. 28 de la Convention sanitaire internationale), l'attention du Comité a été surtout retenue par les points suivants :

a) *Inspection des navires au point de vue de la présence de rats.* — Il serait probablement impossible d'établir des directives ou des critères obligatoires à cet égard. Il y a, sans doute, des moyens reconnus d'une manière générale comme efficaces pour apprécier avec un degré suffisant d'exactitude si, et dans quelles proportions, un navire est envahi par les rats. Des publications ont été faites déjà sur ce point ou le seront prochainement, en particulier concernant les méthodes adoptées à Liverpool et les dispositions en vigueur à Hambourg ; l'Office se propose de réunir une documentation plus complète. Mais, de toutes manières, les conditions d'une inspection rationnelle semblent ne pouvoir être immuablement fixées dans le détail, car elles peuvent varier selon le port, la saison, le navire et son genre de trafic, etc. L'intelligence et l'expérience des agents chargés de l'opération sont, à cet égard, une garantie essentielle.

b) *Refus d'effectuer la dératisation.* — Il arrive — quoique sans doute peu fréquemment — qu'un capitaine de navire, usant du droit qu'il tient de l'article 54 de la Convention, déclare reprendre la mer sans exécuter ses obligations aux termes de l'article 28. L'autorité sanitaire du port est juge des circonstances qui ont pu motiver le refus ainsi opposé. En tous cas, si la route future du navire est connue, elle pourra utilement aviser le plus prochain port, qualifié pour effectuer la dératisation, où celui-ci doit faire escale.

c) *Répétition des certificats d'exemption.* — Il est hors de doute qu'il puisse être délivré plusieurs fois de suite à un même navire un nouveau certificat

d'exemption de la dératisation, à l'expiration de la période réglementaire, si l'inspection a prouvé que ledit navire est toujours dans les conditions voulues pour être exempté.

d) A ce propos, on doit mentionner la constatation, faite de plus en plus fréquemment, de la diminution du nombre des rats sur les navires. En Australie, des dispositions ont été prises récemment pour prolonger la période pendant laquelle *certaines catégories de navires*, les navires charbonniers, par exemple, n'ont pas besoin d'être dératisés. Ce point a été retenu par le Comité pour le cas où une révision ultérieure des dispositions internationales en vigueur permettrait de le prendre en considération formelle.

e) *Port d'attache.* — Le délai de six mois prévu par l'article 28 de la Convention peut être augmenté d'un mois pour les navires regagnant leur « port d'attache ». Cette expression semble avoir reçu parfois une interprétation ou trop limitative (en l'entendant comme s'appliquant exclusivement au port d'immatriculation du navire), ou trop extensive. L'Office, par l'intermédiaire de ses Délégués, s'enquerra de l'opinion admise dans les divers pays par les services compétents et les navigateurs. Il est, en tous cas, certain que l'intention de la Convention a été d'accorder le délai supplémentaire dont il s'agit aux navires qui, sur le point d'achever leur voyage dans le port où ils font habituellement un assez long séjour, se trouvent, au moment où expirent les six mois réglementaires, dans un autre port où ils ne doivent faire qu'une courte escale.

f) *Modèle international de certificat.* — Le Comité a enregistré avec satisfaction l'adoption du modèle international de certificat par deux nouveaux pays : le Danemark et les Pays-Bas.

Quant aux autres questions soumises au Comité, en relation avec des cas particuliers d'application de la Convention sanitaire internationale, elles ont, selon l'usage, été réglées d'un commun accord entre Délégués des pays intéressés.

Le Comité a fait un examen d'ensemble des études tendant à obtenir du *Service médical et sanitaire à bord des navires* un meilleur rendement et, en même temps, à rendre la situation des médecins de bord plus conforme à l'importance de leur mission. Un mouvement d'opinion a été créé, dont le premier effet est l'attention officiellement donnée partout à l'instruction spéciale nécessaire au médecin qui assume ou, en tous cas, partage la responsabilité de la santé des personnes à bord et parfois, même, de celle du pays où va le navire. Des essais de commissionnement, de réduction des formalités sanitaires à l'arrivée des navires de certaines lignes, etc., sont plus ou moins réalisés et envisagés ; ces expériences seront développées autant que possible.

(A suivre.)

## AVIS & COMMUNIQUÉS

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes à l'occasion de la nouvelle année.

M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et des Relations Extérieures, ne recevra pas à l'occasion du nouvel an.

M. le Conseiller Privé et d'Etat, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le 1<sup>er</sup> janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du nouvel an.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général ne recevront pas à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier.

LYCÉE DE GARÇONS

ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

A l'occasion des fêtes de Noël-Nouvel An, les classes seront suspendues du jeudi 24 décembre inclus au samedi 2 janvier inclus.

Les élèves sortiront le mercredi 23 décembre après les classes du soir régulièrement faites et rentreront le lundi 4 janvier à l'heure réglementaire.

### ÉCOLES PRIMAIRES

Les vacances de Noël-Nouvel An pour les élèves des Ecoles Primaires commenceront le 23 décembre, après la classe de l'après-midi.

La rentrée aura lieu le lundi 4 janvier à l'heure ordinaire.

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les établissements publics sont autorisés à rester ouverts dans les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre 1931 au 1<sup>er</sup> janvier 1932.

## ÉCHOS & NOUVELLES

### SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Editeur d'art et écrivain de mérite, M. Claude Aveline était doublement désigné pour parler du magicien des lettres et du bibliophile que fut Anatole France.

Il l'a fait avec la plus rare distinction, l'amour le plus fervent et le plus respectueux. Sa conférence admirablement ordonnée, écrite dans la langue la plus châtiée et la plus élégante, dite avec flamme et avec art, était le fruit d'une longue et assidue fréquentation de l'œuvre du Maître et d'une affectueuse dévotion à sa personne.

M. Aveline a, en effet, été l'un des familiers de la Villa Saïd pendant les dernières années de l'auteur de *Crainquebille* et il a rappelé avec émotion sa première entrevue avec l'illustré écrivain. Il a montré son vrai visage et, en quelques mois méprisants, il a vengé sa mémoire des propos d'office par lesquels des serviteurs congédiés, spéculant sur le scandale, ont essayé de la ternir. Puis, en traits rapides, il a retracé la biographie de son personnage depuis les premières années, dans la vieille maison du Quai Malaquais où son père, François Thibaud, communément appelé le père France, tenait boutique de libraire. Il l'a suivi au collège Stanislas, pendant des années scolaires honorables, mais sans gloire, puis dans les milieux littéraires où il commença à fréquenter et où ses « Poèmes Dorés » lui valurent l'amitié de Leconte de Lisle. Il a étudié ensuite l'admirable carrière qui s'étend de *Jocaste et le Chat Maigre* à la *Révolte des Anges*. A l'aide de citations abondantes et judicieusement choisies, il a fait ressortir l'art de l'écrivain et l'unité foncière d'une pensée merveilleusement souple et ondoyante dans son apparente diversité.

Le public, véritablement suspendu, si l'on ose cette vieille expression, aux lèvres de l'orateur, retenait ses applaudissements pour ne pas interrompre le charme, mais a bruyamment manifesté, à la fin de la conférence, tout l'intérêt et tout le plaisir qu'il y avait pris.

M. C. T.

Mercredi dernier, M. le Professeur Paviot a donné à un nombreux public une intéressante conférence sur « La Gaule Celtique ».

Le conférencier expose l'origine du druidisme dans la connaissance des nombres astronomiques et particulièrement dans le cycle du Saros, des 71 éclipses se renouvelant perpétuellement en dix-huit ans et onze jours.

Il fait observer que les dénominations des noms celtiques correspondent aux valeurs numériques des

facteurs du Saros exposé par le crucifement du nombre de Cassim que relate le conte des mille et une nuits intitulé « Ali-Baba et les quarante voleurs ».

Ces démonstrations excitent la curiosité des nombreux auditeurs qui assistaient à la conférence.

Des projections montrent les spécimens des menhirs, des dolmens et des alignements de Carnac avec une interprétation inattendue sur le temple d'Abel et l'Eden gaulois établi sur le territoire des Eduens, avec Bibracte comme ville sainte.

En raison de l'heure avancée, la deuxième partie de la conférence comprenant les fêtes druidiques sur la récolte du gui et l'histoire des expéditions gauloises à l'extérieur a été très écourtée.

Trois films sur la Bretagne ont agrémenté cette conférence qui a été vivement applaudie.

## LA VIE ARTISTIQUE

### Madame l'Archiduc

Madame l'Archiduc ne dépare pas la brillante série des opérettes classées au second rang dans l'œuvre entier d'Offenbach. Ses façons alertes, espiègles et jolies, d'une frémissante et spirituelle drôlerie, sans outrances d'aucune sorte, s'éloignent des incandescentes, débridées et fracassantes folies d'*Orphée aux Enfers*, de la *Belle Hélène*, de la *Vie parisienne*, de la *Grande Duchesse*, de *Geneviève de Brabant* et des *Brigands*. Sa place est marquée à côté de la *Jolie Parfumeuse*, de la *Fille du Tambour Major* et de *Madame Favart*. Depuis son apparition sur la scène du *Théâtre des Bouffes Parisiens*, le 31 octobre 1873, Madame l'Archiduc a parcouru, heureuse et riante, les routes du succès. La fantaisie du livret d'Albert Millaud, auquel collabora Ludovic Halevy, accuse bien quelques rides. Qu'est ce détail? L'histoire de l'Archiduc, moins original que baroque, en dépit des couplets qu'il débite avec une agitée conviction :

Original! Original!  
Combien je suis original!  
Non, rien n'est plus original  
Qu'un Archiduc original,

l'histoire de cet Archiduc, abdiquant ses droits sur une principauté italienne en faveur d'une fille d'auberge déguisée en comtesse, laquelle fille d'auberge ne se trouve aucunement déplacée dans sa nouvelle situation et y fait même si excellente figure que l'hurluberlu d'Archiduc, désespérant de pouvoir lui plaire, et envahi par la plus comique jalousie, se met à conspirer contre la paysanne juchée par lui sur le pavois princier — telle l'inflammable Grande Duchesse de Gerolstein conspirant contre Fritz, bombardé général de par son bon plaisir; cette histoire, volontiers compliquée, est d'une notable burlesquerie. Mais quel mal y a-t-il à cela puisque, au dénouement, tout est remis en ordre et que chacun reprend sa place? Et puis, en sa loufoquerie bonne enfant, l'aventure est plutôt divertissante.

La partition n'a rien perdu de sa vivacité d'accent et de sa pétulance d'allure, de son espièglerie gamine et de sa grâce piquante, de sa fraîcheur d'inspiration et de sa pimpante séduction. Elle a conservé de quoi satisfaire amplement les amateurs d'opérette, qui subissent encore avec délice, l'obsession de ce qui constitue l'attrait et le charme de la musique légère. Combien cette musique, incontestablement distinguée, nonobstant ses gentilles gaillardises, aux rythmes frétilants, sans cesse chantante, de si spirituelle et si belle humeur, en ses bonds capricieux; combien cette musique diffère de la musique de ces maussades opérettes, aux inventions saugrenues, submergées d'exotisme, encombrées de Jazz, aux fredons tonitruants et lassants, dans lesquelles gigotent de grossiers fantoches flanqués d'insupportables *Girls*.... à croire que ce qui ne vaut pas la peine d'être dit ou chanté, on le danse!

Dans la partition de *Madame l'Archiduc*, les morceaux à citer foisonnent. D'abord l'ouverture, puis le quatuor : « Nous venons pour la grande affaire », le quatuor du « baiser » avec sa strette « embrassons-nous », la chanson « un p'tit bonhomme, pas plus haut que ça », que Judic détaillait à ravir et qui jouit des faveurs de la popularité, le sextuor de l'alphabet, les couplets « original! original! », la chanson anglaise, les couplets « Pas ça, pas ça », le chœur « Pas de scandale », la marche des dragons, où Offenbach, ainsi que ça lui arrive souvent, donne libre carrière à sa verve, sans cesse sous pression, pour parodier, peut-être même, comme l'on dit à présent, pour charrier les côtés quelque peu ampoulés du style des opéras vieux jeu.

Offenbach avait le sens, l'esprit et le génie du rire.

A l'audition de l'une de ses œuvres, il n'est pas aisé de résister à la joie qui s'en dégage. Sans réfléchir, et tout à l'allégresse, on se laisse mener par les chemins, semés de drôleries, où s'épanouissent les fleurs de l'esprit et les fleurettes du sentiment, où l'on fait les plus imprévues et les plus originales rencontres — chemins par lesquels Offenbach vous fait passer pour votre plus grand amusement et le sien. Car Offenbach aimait à se gaudir.

De l'interprétation se détachèrent en relief la souriante et déléguée comédienne, doublée d'une adroite chanteuse, M<sup>lle</sup> Renée Camia, la jolie et aimable M<sup>lle</sup> Jane Laugier, le très farce M. Georges Davray, qui, dans la crainte de ne pas en faire assez, abuse des effets comiques. Il y a du queue rouge dans la cocasserie très poussée de ce trépidant cascadeur de planches, l'agréable Louis Arnoult, et MM. Félix Bellet et Paul Maquaire.

La soirée fut bruyante d'applaudissements et émaillée de bis.

A. C.

## DANS LES CONCERTS

M. Edwin Fischer est du nombre des artistes du clavier à qui il ne faut ménager ni l'admiration ni les acclamations. Il appartient à cette belle classe de pianistes avec qui les exécutions ne courent aucune aventure, étant toujours magnifiquement équilibrées, éloquemment expressives, non exemptes de sentiment, de noblesse et de style et dans lesquelles la virtuosité, maintenue dans les limites fixées par le goût, ne s'impose et ne débordé jamais. M. Edwin Fischer comprend et interprète la musique des maîtres non en virtuose, mais en artiste. Et ils ne sont pas si nombreux que cela, les enchanteurs de la corde qui ne sacrifient pas tout aux tours de force et à la technique.

En nous servant de ces simples phrases nous ignorons si elles suffiront pour traduire notre opinion dans sa plénitude admirative.

A notre avis, M. Edwin Fischer est quelqu'un, et quelqu'un n'ayant rien de commun, croyez-le, avec tel pétrisseur d'ivoire ou tel rouleur de gammes dont les exagérations de la réclame constituent le plus clair de la gloire. Ah! comme M. Fischer courbe les notes sous son impérieux vouloir et comme il perle les plus délicates nuances!...

Le mercredi 9 décembre il a exécuté le *Concerto n° 5 en mi bémol majeur* de Beethoven, la *Chacone*, en sol majeur de Hændel, deux *Impromptus* de Schubert, et le vendredi 11 décembre, le *Concerto* de Brahms, *Impromptu* en fa dièse majeur et *Ballade* en la bémol majeur, de Chopin.

Grandissime fut le succès remporté aux deux concerts où M. Edwin Fischer joua pour le plus raffiné plaisir du public.

*Cydalise et le Chèvre-Pied*, suite d'orchestre, de G. Pierné, porta au comble l'enthousiasme du public.

*Cydalise et le Chèvre-Pied*, ne le cède en rien, au point de vue de l'intérêt et du pittoresque musical, aux *Impressions de Music-Hall*. Différent est le caractère, mais la facture est de même qualité d'originalité. Et ces touches de couleur, ces bonheurs d'accouplements de timbres, ces cascades de rythmes, ces trouvailles d'effets d'instrument, et ces curiosités de sonorités, et cet esprit courant, presté et subtil à travers les notes, tout cela est d'un amusement délicat et supérieur.

M. Paul Paray a conduit ce morceau d'exquis goût musical et de si réjouissante joliesse, en maître chef d'orchestre, qui tient grandement et amicalement à honorer un confrère illustre. C'est assez dire que l'exécution de *Cydalise et le Chèvre-Pied* a été parfaite, absolument parfaite. Il en a été de même, d'ailleurs, de l'*Ouverture d'Euryante* de Weber, des *Variations* d'Edward Elgar et de l'*Ouverture du Roi d'Ys* de Lalo.

A. C.

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 29 novembre 1931, enregistré, M<sup>me</sup> Jeanne IVIGLIA, née RAMEIL, commerçante, demeurant à Monaco, 12, rue Plati, a cédé à M<sup>me</sup> Maria MARCHIONINI le fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et messieurs, vente d'articles de parfumerie, situé à Monaco, 11, rue Plati.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, 11, rue Plati, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 1931.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 30 novembre 1931, enregistré, M. Joseph MURATORI, restaurateur, demeurant à Trinità (Italie), a acquis de M. Philippe BOERI, coiffeur et restaurateur, demeurant n° 2, rue de la Colle, à Monaco, le fonds de commerce avec buvette qu'il exploitait sous le nom de *Au Lion d'Or*, n° 2, rue de la Colle, et n° 2, rue du Rocher, quartier de la Condamine, à Monaco, dans un immeuble appartenant à la Société Anonyme Monégasque Martini et Rossi.

Les créanciers de M. Boeri, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 17 décembre 1931.

(Signé:) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

### Adjudication de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 3 décembre 1931, enregistré, M. Joseph SIRELLO, commerçant, demeurant à Monaco, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce de garage, achat et vente de voitures et camions automobiles exploité n° 13, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, dépendant de la succession de M. Laurent ZECCHINO, en son vivant garagiste, demeurant villa Les Narcisses, à Monte-Carlo, y décédé le 16 octobre 1930.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite adjudication, au domicile élu en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 17 décembre 1931.

(Signé:) ALEX. EYMIN.

AGENCE COMMERCIALE  
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur  
20, rue Caroline, Monaco.

### Vente de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 7 décembre 1931, enregistré, M. Jean BILLOT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue Paradis, a vendu à M. Ange FISSORE, commerçant, demeurant à Monaco, 8, rue Plati, le fonds de commerce de bar-restaurant et vente d'huîtres au détail, dénommé *Bar-Restaurant d'Avignon*, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 5, rue Paradis.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion, au domicile élu, à l'Agence Commerciale, à Monaco.

Monaco, le 17 décembre 1931.

### Deuxième Avis

M. Charles MORETTI, demeurant à Monte-Carlo, 6, place Clichy, a vendu à M. BOSCO Auguste, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie, un taxi automobile « Fiat » n° 14.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux au domicile de l'acquéreur.

Monaco, le 17 décembre 1931.

AGENCE COMMERCIALE  
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur  
20, rue Caroline, Monaco.

**Vente de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 21 novembre 1931, enregistré, M<sup>me</sup> Louise PIHAN, née VIVIER, commerçante, demeurant à Monaco, 4, rue Plati, a vendu à M<sup>me</sup> et M. Albert MUSSO, demeurant à Monaco, 1, impasse des Carrières, le fonds de commerce de bonneterie, mercerie, papeterie, librairie, vente de journaux, vente des articles de ménage, qu'elle exploitait à Monaco, 4, rue Plati.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la présente insertion, au domicile élu, à l'Agence Commerciale, à Monaco.

Monaco, le 17 décembre 1931.

AGENCE ROUSTAN  
3, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du quatre novembre mil neuf cent trente et un, enregistré, M<sup>me</sup> Marie VERUTTI a vendu à M. et M<sup>me</sup> PLUMAUZILLE le fonds de commerce d'épicerie, charcuterie, comestibles qu'elle exploitait à Monaco, 11 bis, rue Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Roustan, à Monte-Carlo, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1931.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Vente aux Enchères Publiques sur saisie  
et baisse de mise à prix**

Le 28 décembre 1931, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie et sur baisse de mise à prix

**du Fonds de Commerce de Teinturerie**

exploité à Monte-Carlo, Principauté, avenue de la Costa, n° 28, par M. Aimé SIGAUD.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les accessoires garnissant le dit fonds et le droit au bail des locaux dans lesquels le dit fonds est exploité.

L'adjudication est poursuivie à la requête de M. Louis MALFROY, commerçant, et M<sup>me</sup> Jeanne MAURIOT, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, créanciers saisissants.

Le dit fonds avait été mis en adjudication le 22 octobre 1931, par devant M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, en exécution d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, du 22 septembre 1931, mais faute d'acquéreur, le dit fonds n'avait pu être adjugé.

Suivant ordonnance du 25 novembre 1931, rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le dit fonds sera remis aux enchères, aux charges et conditions du cahier des charges, aux jour et heure sus indiqués, et sur la baisse de mise à prix de ..... 30.000 fr.

Consignation pour enchérir ..... 3.000 fr.

Le prix sera payable comptant, le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du dit fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente, en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 12 décembre 1931.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**AVIS**

Il est rappelé aux membres de l'Union des Intérêts Hôteliers de Monaco que l'Assemblée Générale statutaire est fixée au samedi 19 décembre 1931, au siège social, 2, rue des Lilas (Monte-Carlo), à 20 h. 30.

**INSERTION ET AVIS**  
en conformité de l'Ordonnance Souveraine  
du 25 avril 1929.

M. Etienne-Charles FAUTRIER, propriétaire d'agence, de nationalité monégasque, agissant tant pour son propre compte que pour le compte de ses enfants mineurs : Paul-Marc-Joseph FAUTRIER et Annie-Gabrielle-Angèle FAUTRIER ;

Et M<sup>me</sup> Blanche FAUTRIER, née CARLIN, épouse du précédent, qui l'assiste et autorise,

Demeurant ensemble et domiciliés à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins,

Donnent avis, conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, à toutes personnes intéressées, qu'ils entendent formuler, aux formes de droit, une demande en changement de nom, aux fins de substituer au nom de FAUTRIER le nom de DESTIENNE.

Et que, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite par l'Ordonnance précitée, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition contre la dite demande auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires.

**SOCIÉTÉ DU MADAL**

Société Anonyme au Capital de 13.000.000 de francs

**AVIS AUX OBLIGATAIRES**

Le 7 décembre 1931, à seize heures, au siège social, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, il a été procédé, sous la présidence de M. J. H. Crawford, à ce spécialement délégué par l'Administrateur de la Société Civile des Obligataires, au tirage au sort de £ 5.000 d'Obligations 7 % au nominal de une livre sterling faisant partie de l'emprunt de £ 60.000 émis les 20 septembre 1928 et 15 juillet 1929.

Les séries suivantes ont été extraites des urnes : 152 séries de 10 obligations, n<sup>os</sup> :

721 à 730,	1031 à 1040,	1041 à 1050,
1171 à 1180,	1391 à 1400,	1431 à 1440,
1671 à 1680,	2201 à 2210,	2331 à 2340,
2381 à 2390,	2511 à 2520,	2531 à 2540,
2541 à 2550,	2711 à 2720,	2721 à 2730,
2731 à 2740,	2781 à 2790,	2791 à 2800,
2971 à 2980,	2981 à 2990,	45101 à 45110,
45961 à 45970,	45971 à 45980,	46031 à 46040,
46201 à 46210,	46301 à 46310,	46341 à 46350,
47281 à 47290,	47421 à 47430,	47691 à 47700,
47861 à 47870,	47961 à 47970,	47971 à 47980,
48181 à 48190,	48221 à 48230,	48471 à 48480,
48671 à 48680,	48711 à 48720,	49811 à 49820,
49851 à 49860,	49861 à 49870,	50021 à 50030,
50161 à 50170,	50241 à 50250,	50251 à 50260,
50411 à 50420,	50661 à 50670,	50701 à 50710,
50711 à 50720,	50721 à 50730,	50731 à 50740,
50801 à 50810,	50831 à 50840,	50941 à 50950,
50971 à 50980,	51041 à 51050,	51541 à 51550,
51681 à 51690,	51691 à 51700,	51701 à 51710,
51781 à 51790,	51791 à 51800,	51861 à 51870,
51881 à 51890,	51981 à 51990,	52001 à 52010,
52011 à 52020,	52021 à 52030,	52121 à 52130,
52131 à 52140,	52141 à 52150,	52151 à 52160,
52161 à 52170,	52231 à 52240,	52251 à 52260,
52621 à 52630,	52661 à 52670,	52941 à 52950,
53311 à 53320,	53361 à 53370,	53971 à 53980,
54441 à 54450,	54511 à 54520,	54941 à 54950,

54951 à 54960,	54961 à 54970,	54971 à 54980,
55081 à 55090,	55091 à 55100,	55161 à 55170,
55171 à 55180,	55181 à 55190,	55211 à 55220,
55241 à 55250,	55271 à 55280,	55281 à 55290,
55621 à 55630,	55651 à 55660,	55671 à 55680,
55691 à 55700,	55711 à 55720,	55721 à 55730,
56001 à 56010,	56091 à 56100,	56211 à 56220,
56221 à 56230,	56241 à 56250,	56271 à 56280,
56411 à 56420,	56601 à 56610,	56751 à 56760,
56791 à 56800,	56801 à 56810,	57151 à 57160,
57161 à 57170,	57171 à 57180,	57261 à 57270,
57301 à 57310,	57351 à 57360,	57391 à 57400,
57431 à 57440,	57511 à 57520,	57561 à 57570,
57841 à 57850,	58001 à 58010,	58031 à 58040,
58041 à 58050,	58111 à 58120,	58131 à 58140,
58231 à 58240,	58391 à 58400,	58541 à 58550,
58631 à 58640,	58641 à 58650,	58651 à 58660,
58671 à 58680,	58681 à 58690,	58701 à 58710,
58761 à 58770,	58781 à 58790,	58831 à 58840,
59021 à 59030,	59091 à 59100,	59141 à 59150,
59371 à 59380,	59521 à 59530,	59611 à 59620,
59641 à 59650,	59841 à 59850,	59941 à 59950,
59971 à 59980,	59991 à 60000,	

34 séries de 100 obligations, n<sup>os</sup> :

3201 à 3300,	5901 à 6000,	6801 à 6900,
8001 à 8100,	9501 à 9600,	11801 à 11900,
13201 à 13300,	13501 à 13600,	14601 à 14700,
14701 à 14800,	14901 à 15000,	15201 à 15300,
16901 à 17000,	17601 à 17700,	18401 à 18500,
20901 à 21000,	21001 à 21100,	22101 à 22200,
22201 à 22300,	22301 à 22400,	23901 à 24000,
26301 à 26400,	26401 à 26500,	32701 à 32800,
32901 à 33000,	33101 à 33200,	34001 à 34100,
36601 à 36700,	36701 à 36800,	36901 à 37000,
37901 à 38000,	38101 à 38200,	40701 à 40800,
44401 à 44500,		

Ces obligations seront remboursées au pair sur présentation des titres, au siège de la Société, à Monaco, à dater du 31 décembre 1931.

Les urnes ont été ensuite scellées et confiées à la garde de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco.

P. l'Administrateur  
de la Société Civile des Obligataires :  
Hambros Bank (Nominees) Limited  
J. H. CRAWFORD.

**SOCIÉTÉ DU MADAL**

Société Anonyme au Capital de 13.000.000 de francs

Les actionnaires de la Société Anonyme du Madal se sont réunis le 7 décembre 1931, à 14 h. 30, au Siège Social, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, en Assemblée Générale ordinaire.

Ils ont voté à l'unanimité, entre autres résolutions, la suivante :

**SIXIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil relatif au règlement des intérêts des obligataires, décide qu'en raison de l'instabilité des changes, il convient de donner aux obligataires, pour les échéances des 31 décembre 1931 et 30 juin 1932, la faculté d'obtenir le paiement des coupons en livres ou en francs, à francs 110 la livre.

Le Conseil d'Administration.

C'est dans son numéro 333, daté du 27 décembre, que « MINERVA » publiera les prédictions de Madame Fraya pour l'année 1932.

Dans cette période d'inquiétude, chacun sera intéressé par ce que cette célèbre pythionisse prévoit pour la nouvelle année.

« MINERVA », M. Foussarigues, Directeur Général, 55, avenue Hoche - Paris (8<sup>e</sup>). Le numéro : 1 franc.

**MAISONS POUR TOUS**

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1931